

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**COVID-19 : obligation de port du masque aux  
abords des établissements scolaires**

Beauvais, le 27 août 2020

Pour assurer la sécurité de la population, en prévision de la rentrée scolaire et des rassemblements susceptibles de se produire aux abords des écoles, collèges et lycées, Corinne Orzechowski, préfète de l'Oise, en concertation avec Emmanuelle Compagnon, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale, a décidé de **rendre le port du masque obligatoire aux abords des établissements scolaires, dans l'ensemble du département.**

À la suite de la demande de différents maires du territoire, en accord avec les autorités sanitaires, le port du masque est obligatoire à compter de ce jour pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées
- 15 minutes avant et après l'ouverture de ces établissements
- 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements

Cet arrêté est le fruit d'une démarche conjointe entreprise avec le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Le non-respect de cette nouvelle obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe, soit 135 € et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Dans la lutte contre le virus, chacun est responsable de se protéger et de protéger les autres.

### Cabinet de la préfète de l'Oise